



Arrêt

n° 238 583 du 15 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2020 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 août 2007, le requérant a introduit une demande d'asile laquelle a donné lieu à l'octroi de la qualité de réfugié le 16 mars 2009. Par décision du 27 mars 2019, prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides, le requérant perd le statut de réfugié. Un recours est introduit par la partie requérante contre cette décision, lequel est rejeté par l'arrêt n°224 953 rendu par le Conseil le 14 août 2019, dans le cadre d'une procédure écrite.

La partie défenderesse fait parvenir à la partie requérante un questionnaire daté du 10 septembre 2019 et indiquant qu' « il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré ou qu'on met fin à votre séjour

et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée ». Le 30 avril 2019, la partie requérante remplit ce questionnaire. Le 21 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies), laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique le 19 août 2007 et vous introduisez une demande de protection internationale le 21 août 2007. Le 16 mars 2009, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié. À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée et vous avez été mis en possession d'une carte B délivrée le 10 juin 2009, actuellement valable jusqu'au 13 mars 2019.

Selon les informations reçues par l'Office des étrangers (ci-après OE), il ressort que vous êtes condamné le 16 octobre 2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an de prison avec sursis de 5 ans pour importation-exportation de stupéfiants ainsi que vente et offre à titre onéreux ou à titre gratuit de stupéfiants-substances psychotropes, en l'espèce de la cocaïne.

Par conséquent, le 22 février 2018, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49/2, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le CGRA vous convoque le 9 janvier 2019 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations.

Le 27 mars 2019, votre statut de réfugié est retiré par le CGRA, en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 29 mars 2019.

Dans sa décision, le CGRA considère que vous avez tenu des déclarations mensongères quant à votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous avez précisé dans votre entretien personnel du 9 janvier 2019, au CGRA que vous aviez menti. En effet, vous avez affirmé que vous n'étiez pas homosexuel et que vous aviez fait de fausses déclarations afin d'obtenir un statut en Belgique.

Dès lors, le CGRA conclut dans sa décision que vous avez délibérément présenté de fausses déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et des problèmes qui en découleraient et que vous n'avez nullement démontré que vous aviez besoin d'une protection internationale.

Le 29 avril 2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Cette instance rejette finalement votre recours, le 20 août 2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

Le 10 septembre 2019, l'OE vous informe que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : Rue de [...].

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 11, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Ainsi, le 25 septembre 2019, votre avocate, Me [S.G.] complète le questionnaire de l'OE ; le 30 avril 2019, votre conseil a transmis un courrier au CCE ainsi que les documents suivants : votre titre de voyage pour réfugié (émis par les autorités belges valable du 13 novembre 2017 au 12 novembre 2019), une attestation de fréquentation de suivi d'une formation professionnelle en peintre du bâtiment (pour la période du 2 juin 2014 au 23

février 2015), une attestation de contrat PFI (du 23 février 2015 au 28 juin 2015), un contrat de travail à durée indéterminée vous concernant (daté du 7 août 2017), une copie de vos comptes individuels (pour la période du 23 février au 28 juin 2015, du 29 juin 2015 au 28 février 2016 et de l'année 2017), vos fiches de salaire (du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019), une fiche de rémunération (pour l'année 2018), vos avertissements-extraits de rôle (des années de revenus 2015, 2016, 2017 et 2018), votre contrat de bail (du 20 avril 2009), votre attestation de renouvellement de bail, votre avenant au contrat de bail de logement affecté à la résidence principale du 4 juillet 2019, le plan de l'appartement de vos parents en Albanie, le montant de la pension de retraite de vos parents, une attestation de versement d'argent de votre part à vos parents pour subvenir à leurs besoins, une attestation de fréquentation et d'intégration.

Selon les informations disponibles, vous êtes arrivé sur le territoire il y a 12 ans, soit à l'âge de 22 ans ; vous avez donc vécu la majorité de votre vie dans votre pays d'origine. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis 12 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Ainsi, dans le questionnaire OE complété le 25 septembre 2019, votre avocate mentionne que vos parents vivent en Albanie à Lezhë, que vous n'êtes pas marié et que vous n'avez aucune relation durable ; elle déclare également que vous n'avez pas d'enfant. Ensuite, elle répond que vous avez un seul membre de votre famille en Belgique, il s'agit d'un cousin que vous n'avez vu qu'une fois depuis votre arrivée en Belgique. Force est dès lors de constater que vous ne disposez d'aucune attache familiale sur le territoire belge et que celles-ci se situent toujours en Albanie.

De plus, selon le courrier de votre avocat du 30 avril 2019, il appert que vous avez suivi des cours de français près de 2 ou 3 ans, que vous avez suivi une formation comme peintre en bâtiment, que vous travaillez actuellement et qu'il s'agit d'un emploi stable et à temps plein. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour s'agissant d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer.

Toujours dans le cadre de cette procédure pendante, votre avocate allègue que vos parents sont pensionnés, qu'ils vivent dans un petit appartement et que vous les aidez grâce à un versement annuel pour lequel vous épargnez une somme de 750 euros par mois. Relevons encore que lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous avez évoqué des difficultés pour recommencer votre vie en Albanie et y trouver du travail. A ce sujet, le CGRA a constaté que vous aviez un diplôme en comptabilité obtenu en Albanie et que vous n'apparaissiez donc pas comme un profil vulnérable à leur yeux. Vous ne démontrez donc pas qu'il existe un obstacle insurmontable à quitter le territoire pour vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique. La formation suivie et l'expérience professionnelle acquise en Belgique peuvent vous être utiles en Albanie et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, tous ces arguments ne peuvent suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour.

De surcroît, en ayant à deux reprises lors de vos entretiens personnels au CGRA, reconnu que vous aviez menti quant à votre orientation sexuelle lors de l'analyse de votre demande de protection internationale, vous avez démontré l'absence totale de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié prise en date du 27 mars 2019. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que vous n'avez pu séjourner sur le territoire, y entreprendre une formation dans le cadre d'un séjour légal et y travailler qu'à la faveur du statut de réfugié que vous avez obtenu frauduleusement et donc en trompant les instances d'asile.

Enfin, même si depuis lors votre comportement n'apparaît plus avoir été mis en cause, il ressort des informations disponibles dans votre dossier administratif que le 16 octobre 2017, vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de 12 mois avec 5 ans de sursis pour importation, détention, vente, offre en vente de stupéfiants (cocaïne) avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Dans son courrier du 30 avril 2019, votre avocate spécifie que le tribunal relativise votre implication et il n'estime pas que vous pourriez compromettre l'ordre public. Pourtant dans ledit jugement, le juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à votre demande de suspension du prononcé de la condamnation, compte tenu de la gravité des faits qu'il convenait de ne pas banaliser.

En conclusion, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez raisonnablement retourner dans votre pays d'origine et aucun élément ne permet de déduire que vous seriez dans l'incapacité, en raison de votre état de santé, d'y retourner. En effet, dans le questionnaire de l'OE, votre avocate a répondu

que vous ne souffriez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine.

Par conséquent, après pondération de tous les éléments susvisés, aucun de ceux-ci ne justifie le maintien de votre droit de séjour et n'est de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 11 §3, alinéa 2 et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la CEDH, 1^{er} du 7^{ème} protocole additionnel à la CEDH ; du principe de proportionnalité ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une absence de réponse aux arguments essentiels invoqués. Elle met en exergue le fait que « dans son droit d'être entendu complété du 25 septembre 2019, le requérant a invoqué, comme arguments essentiels (...) le fait qu'une décision de retrait de séjour et d'éloignement emportait une violation des articles 8 de la CEDH et de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la CEDH. »

Dans un premier temps, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner l'analyse de l'article 8 de la CEDH dans la motivation de la décision querellée et de se contenter de nier que le requérant a « une intégration approfondie ou de[s] liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge » ainsi que des « attache[s] familiale[s] » en Belgique ». Dans un second temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument selon lequel, le requérant a travaillé plusieurs années en Belgique et a contribué au financement du Trésor public « de sorte que des prestations de sécurité sociale constituent un patrimoine protégé par l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel de la CEDH ». La partie requérante estime également que le formulaire relatif à l'application de son droit à être entendu ne permettait pas de déterminer la base légale sur laquelle le retrait de séjour et la décision d'éloignement étaient envisagés.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante met en exergue que n'ayant pas été informée que la partie défenderesse « envisageait de statuer sur la base de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », elle n'a pas été avertie que la prise en compte des éléments visés à l'article 11§3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 étaient susceptibles de empêcher l'adoption d'une décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir élaboré un questionnaire qui pose des questions fermées et non des questions ouvertes. « Il en découle que le requérant, dans sa réponse du 25 septembre 2019, n'a pas eu la possibilité concrète et effective de s'exprimer sur certains éléments visés dans les dispositions précitées comme ses attaches sociales ou culturelles avec l'Albanie ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la décision querellée de violer les articles 11§3 alinéa 3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité. Elle rappelle que ces dispositions imposent à l'administration de prendre en considération une série d'éléments avant de prendre une décision de retrait de séjour ou d'éloignement, et reproche à la partie défenderesse de ne pas effectuer un examen de proportionnalité au regard de la vie privée et familiale du requérant. Elle estime qu'« un examen de proportionnalité n'équivaut [...] pas à un examen de possibilité raisonnable ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas réaliser une appréciation globale de la situation du requérant, « mais analyse l'incidence de chaque élément pris isolément sur la possibilité d'un retour du requérant dans son pays d'origine ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune référence à l'article 8 de la CEDH dans le corps de la décision querellée. Elle met en évidence le fait que le requérant a démontré que son séjour en Belgique permettait au requérant de subvenir aux besoins de ses parents « de sorte qu'il existe une vie familiale entre le requérant et ses parents, dont le maintien du requérant en Belgique dépend ». Elle estime également que « la partie adverse omet de prendre en considération la vie privée du requérant en Belgique, alors que celui-ci y réside depuis douze ans et y a passé plus d'un tiers de sa vie et l'essentiel de sa vie d'adulte. ».

La partie requérante invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « pour apprécier le caractère proportionné de l'ingérence dans la vie privée et familiale créée(sic) par l'expulsion d'un étranger en séjour légal (...) »

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation « de l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la CEDH » Elle estime que « le requérant a contribué au système de sécurité sociale et au trésor public par son travail (...). Or, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'article 1 du protocole additionnel à ladite Convention, à savoir le droit de propriété, recouvre le droit de se voir attribuer une prestation sociale liée au paiement des contributions. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut décider dans l'un des cas suivants que l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2, ou de l'article 49/2, § 2, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume et lui délivrer un ordre de quitter le territoire :

1° lorsque le statut de protection internationale a été abrogé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3 ou 55/5. Le ministre ou son délégué tient compte du niveau d'ancrage de l'étranger dans la société;
2° lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 1er, ou 55/5/1, § 1er. Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine." Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, le ministre ou son délégué peut également mettre fin au droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, s'il a été mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été rejoint ou s'il a été retiré sur la base de l'alinéa 1er ou 2. »

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié par une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mars 2019, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 224 953 rendu par le Conseil le 14 août 2019. Le Conseil observe ensuite que le requérant a été entendu par la partie défenderesse par le biais d'un questionnaire daté du 10 septembre 2019, que le requérant a rempli avec l'aide de son conseil. Partant, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a retiré le droit de séjour au requérant conformément à l'article 11 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur ce qui s'apparente à la première et quatrième branche du moyen, quant à l'absence de mention de l'article 8 de la CEDH dans le corps de la décision querellée, le Conseil observe qu'il ressort du formulaire « droit à être entendu », rempli avec l'aide de son conseil le 30 avril 2019, que le requérant déclare ne pas avoir de famille en Belgique, hormis un cousin, son épouse et leurs enfants qu'il n'a vu qu'une fois.

Quant à ce que la partie requérante met également en exergue (la décision querellée entrave son droit à une vie familiale dans le fait que le requérant soutient financièrement ses parents vivant dans son pays d'origine ; « les liens sociaux, économiques et culturels avec la Belgique sont plus intenses qu'avec l'Albanie, dès lors que Monsieur [Z.] est embauché via un contrat à durée indéterminée en Belgique, qu'il y loue un appartement depuis dix ans, qu'il y a tout son entourage, ses amis etc. »), le Conseil observe que la décision querellée a pris en considération tous les éléments mentionnés par le requérant, qui ne parvient pas, en conséquence, à établir une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré, conformément aux éléments figurant dans le dossier administratif que

Ainsi, dans le questionnaire OE complété le 25 septembre 2019, votre avocate mentionne que vos parents vivent en Albanie à Lezhë, que vous n'êtes pas marié et

que vous n'avez aucune relation durable ; elle déclare également que vous n'avez pas d'enfant. Ensuite, elle répond que vous avez un seul membre de votre famille en Belgique, il s'agit d'un cousin que vous n'avez vu qu'une fois depuis votre arrivée en Belgique. Force est dès lors de constater que vous ne disposez d'aucune attache familiale sur le territoire belge et que celles-ci se situent toujours en Albanie.

De plus, selon le courrier de votre avocat du 30 avril 2019, il appert que vous avez suivi des cours de français près de 2 ou 3 ans, que vous avez suivi une formation comme peintre en bâtiment, que vous travaillez actuellement et qu'il s'agit d'un emploi stable et à temps plein. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour s'agissant d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer.

Toujours dans le cadre de cette procédure pendante, votre avocate allègue que vos parents sont pensionnés, qu'ils vivent dans un petit appartement et que vous les aidez grâce à un versement annuel pour lequel vous épargnez une somme de 750 euros par mois. Relevons encore que lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous avez évoqué des difficultés pour recommencer votre vie en Albanie et y trouver du travail. A ce sujet, le CGRA a constaté que vous aviez un diplôme en comptabilité obtenu en Albanie et que vous n'apparaissiez donc pas comme un profil vulnérable à leur yeux. Vous ne démontrez donc pas qu'il existe un obstacle insurmontable à quitter le territoire pour vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique. La formation suivie et l'expérience professionnelle acquise en Belgique peuvent vous être utiles en Albanie et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, tous ces arguments ne peuvent suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que la violation vantée n'est pas fondée.

3.3. Sur ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen, quant au droit à être entendu, le Conseil observe que la partie requérante met en exergue le fait que le formulaire « droit à être entendu » ne contient pas la base légale sur laquelle la partie défenderesse envisage le retrait de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* est

« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., n° 203.711 du 5 mai 2010).

A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient un courrier daté du 10 septembre 2019, qui indique clairement :

« il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré ou qu'on met fin à votre séjour et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée. (...) Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire.(...) »

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié après avoir été entendu à nouveau par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Partant, et contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé sur quelle base légale elle envisageait le retrait du titre de séjour du requérant, la loi ne le lui imposant pas, et ce dernier ayant eu la possibilité de « faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure » que l'administration entendait prendre à son égard.

3.4. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, dès lors qu'elle a estimé qu'il n'y avait pas d'ingérence dans la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, comme développé ci-dessus. Partant cet argument est infondé.

3.5. Sur ce qui s'apparente à la cinquième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne précise aucunement la prestation sociale à laquelle elle aurait droit. Sans préciser davantage la violation alléguée de l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la CEDH, la partie requérante met la partie défenderesse dans l'impossibilité de répondre à son argument, et ne peut par conséquent lui en faire le reproche.

3.6. Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la décision querellée viole les dispositions et principes susvisés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE